

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0553/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Du 19/06/2019

Affaire :

Madame DAN Patricia Marie
Noëlle Ahouo

C/

La société AC MEDIA

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de
madame DAN Patricia Marie
Noëlle Ahouo ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 19 juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE, Président;

Messieurs **ZUNON JOËL, SAKO KARAMOKO, DOUKA
CHRISTOPHE, BERET ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame DAN Patricia Marie Noëlle Ahouo, née le 18 mai
1972 en Côte D'Ivoire, de nationalité ivoirienne, commerciale,
domiciliée aux II plateaux ;

Ayant élu domicile au cabinet de **la SCPA Ouattara &
Associés**, avocats à la Cour, 03 BP 29 Abidjan cedex 03 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et

La société AC MEDIA, sis à Cocody II Plateaux, Téléphone : 22
00 90 10, Cel : 54 97 84 00, email : christ.n'gueda@gmail.com,
prise en la personne de **monsieur N'GUEDA Kuela Christian**
son représentant légal ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du lundi 18 février 2019, l'affaire a été
appelée et renvoyée au 20 février 2019 pour attribution à la 3^{ème}
chambre ;

Celle-ci a subi plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 15
mai 2019 pour production de registre de commerce de AC
MEDIA ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être
rendue le 19 mai 2019 ;



Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 07 février 2019, madame DAN Patricia Marie Noëlle Ahouo a fait servir assignation a la société AC MEDIA d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 18 février 2019, au fin d'entendre :

-déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;

-condamner la société AC MEDIA à lui payer la somme de 2.074.037 FCFA représentant la valeur des factures impayées et le coût des travaux de réhabilitation de sa villa ;

Au soutien de son action, madame DAN Patricia Marie Noëlle Ahouo explique qu'elle a donné en location à la société AC MEDIA, sa villa sise à Cocody Angré 9e tranche, moyennant loyer mensuel de 750.000 FCFA

Elle ajoute que, courant septembre 2016, la défenderesse a libéré la villa la laissant dans un état de dégradation ;

Elle ajoute que la société AC MEDIA est partie du local sans s'acquitter des factures d'eau et d'électricité ;

Elle souligne que, par courrier du 05 septembre 2018, elle l'a invitée à régler les factures et remettre le local en l'état, toutefois, la société AC MEDIA ne s'est pas exécutée ;

Elle prie donc le tribunal de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 2.074.037 FCFA représentant le coût des travaux qu'elle a effectués dans la maison et des factures restées impayées ;

La société AC MEDIA n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société AC MEDIA a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« Les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la demanderesse prie le tribunal de condamner la société AC MEDIA à lui payer la somme de 2.074.037 FCFA représentant le coût des travaux qu'elle a effectués dans la maison et les factures restées impayées ;

L'intérêt du litige n'excédant pas vingt-cinq millions de francs, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action :

L'action de la demanderesse a été initiée dans les formes et délais légaux ;

Elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

Madame DAN Patricia Marie Noëlle Ahouo demande au tribunal de condamner la société AC MEDIA à lui payer la somme de 2.074.037 FCFA représentant le coût des travaux qu'elle a effectués dans la maison et les factures restées impayées ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil : *« celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Il résulte de cette disposition que celui qui évoque un fait doit en rapporter la preuve ;

En l'espèce, il est constant que madame DAN Patricia Marie Noëlle Ahouo et la société AC MEDIA ont conclu un contrat de bail en vertu duquel, la défenderesse a occupé à usage professionnel son local sis à Cocody Angré 9^e tranche ;

De même, il ressort de la correspondance du 08 juin 2018 de la société AC MEDIA adressée à la demanderesse ainsi que du procès-verbal de constat de l'état des lieux du 06 juillet 2018 que la société AC MEDIA a quitté les lieux sans procéder à la remise en état ;

Madame DAN Patricia Noëlle Ahouo fait savoir qu'elle a elle-même procédé aux travaux de remise en état et, pour justifier ces allégations verse au dossier deux tableaux intitulés respectivement : « *différentes dépenses des travaux de réhabilitation (résidence cocody angré 9^e tranche* » et « *tableau récapitulatif des dépenses* » ;

Toutefois, il ne ressort nullement à l'analyse de ces différents tableaux que les dépenses énumérés sur lesdits tableaux ont été effectuées pour la remise en l'état des lieux objet du litige, d'une part, et d'autre part, la demanderesse ne produit aucune pièce pour attester que les travaux de réhabilitation ont été effectivement réalisés dans la villa ;

En outre, madame DAN Patricia Marie Noëlle Ahouo ne rapporte pas la preuve que la défenderesse a laissé des factures impayées et qu'elle les a réglées en ses lieux et place ;

Il y a lieu dans ces conditions de dire madame DAN Patricia Marie Noëlle Ahouo mal fondée en sa demande et de l'en débouter ;

Sur les dépens

Madame DAN Patricia Marie Noelle Ahouo succombant ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort;

Déclare recevable l'action de madame DAN Patricia Marie
Noëlle Ahouo ;

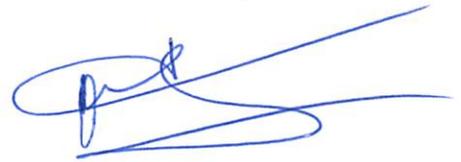
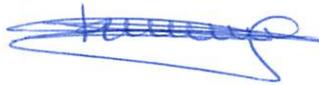
L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que
dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N° 0339751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 31.01.2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 59
N° 1255 Bord 468 / 02

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

